



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet de révision du plan d'occupation des sols
valant élaboration du plan local d'urbanisme
de la commune de Villers-Allerand (51)**

n°MRAe 2017DKGE119

La Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la MRAe Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas sans délibération collégiale ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 14 juin 2017 par la Communauté Urbaine du Grand Reims (51), relative à la révision du Plan d'occupation des sols (POS) valant élaboration de son Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Villers-Allerand ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) en date du 18 juillet 2017 ;

Considérant le projet d'élaboration du PLU de la commune de Villers-Allerand ;

Considérant que le projet permet d'assurer la mise en cohérence du PLU avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie, le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Aines Vesles Suipe, le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) Champagne-Ardenne, le Schéma de cohérence territoriale (SCOT) de la région de Reims ;

En ce qui concerne l'habitat

Considérant que :

- le projet a pour objectif d'améliorer la qualité du cadre de vie des habitants de la commune tout en prévoyant un léger desserrement des ménages ;
- la commune, d'une population de 878 habitants en 2014, souhaite accueillir de nouveaux habitants au sein du lotissement du Hameau (71 logements) et du projet de 13 logements sur le site de l'ancienne salle des fêtes, projets intégrés dans le précédent document d'urbanisme ; aucune zone d'extension n'est rajoutée au projet présenté ;

Observant que :

- la tendance démographique de ces dernières années correspond à une augmentation de 76 habitants depuis 1999 (INSEE) ;
- la commune intègre dans son projet entre 1 et 2 hectares (ha) en densification urbaine (dents creuses) ;
- Observant que le SCOT fixe un objectif de densité de 16 à 20 logements par hectare pour ce type de commune ;

En ce qui concerne les zones d'équipements

Considérant que la commune ouvre une zone à vocation d'équipement public, entre le village et le lotissement, sur un secteur potentiellement humide ;

Observant qu'un pré-diagnostic a été réalisé sur cette zone (comprenant une étude de la flore et des sondages pédologiques) qui a invalidé le caractère « humide » et a permis le classement en zone constructible ; une partie de la zone identifiée comme potentiellement inondable sera laissée non bâtie et plantée ;

En ce qui concerne les risques et aléas naturels

Considérant que le territoire de la commune est concerné par le risque de glissement de terrain, par les aléas de remontée de nappe et de « retrait-gonflement » des argiles ainsi que par la présence d'une cavité naturelle souterraine « Cave René Prévot » (cave de champagne traditionnelle) ;

Observant que :

- un Plan de prévention des risques naturels « glissements de terrain » est en cours de réalisation sur la commune ; la zone urbanisée étant concernée par un aléa de moyen à très fort ;
- le développement urbain se fera en prenant en compte les aléas de remontées de nappe, de faible à sub-affleurante (concernant le lotissement au nord du village), ainsi que l'aléa faible à moyen de « retrait-gonflement » des argiles ;

En ce qui concerne les risques sanitaires

Considérant que :

- L'ARS n'a pas de recommandation particulière et ne juge pas nécessaire, pour son champ de compétences, de demander une évaluation environnementale.
- la commune, desservie dans sa quasi-totalité par un réseau collectif, est dotée d'une station d'épuration intercommunale d'une capacité de 4300 Equivalents-Habitants dont l'exutoire est le ru Le Rouillat ;

Observant que :

- la station d'épuration est jugée conforme en équipement (au 31 décembre 2015) mais non conforme en performance, par le portail d'information sur l'assainissement communal du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire ;
- depuis le 1^{er} janvier 2017, la compétence assainissement et eau pluviale est assurée par la Communauté Urbaine du Grand Reims ; une réflexion est en cours sur la réfection de la station d'épuration ;

En ce qui concerne les zones naturelles

Considérant que :

- la commune fait partie du parc naturel régional de la Montagne de Reims et a validé sa charte ; les milieux boisés couvrent près de 50 % du territoire communal ;
- la commune est concernée par une Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 dénommée « Forêt domaniale de Sermiers et bois des Chauffours à Villers-Allerand », par des zones humides « lois sur l'eau » ainsi que par des zones à dominante humide ;
- le SRCE identifie sur la partie sud de la commune un réservoir de biodiversité des milieux boisés ainsi qu'un corridor écologique des milieux humides ;
- la commune est concernée par un vignoble identifié par une Appellation d'origine contrôlée (AOC) « Champagne et Coteaux champenois » ;

Observant que :

- les zones naturelles à enjeux identifiées par le SRCE, la ZNIEFF1 ainsi que les zones humides « lois sur l'eau » sont protégées par un classement en zone naturelle (N) ; une partie des boisements étant classée en Espace boisé classé (EBC) ;
- le dossier précise que la majorité des zones à dominante humide a été intégrée en zone naturelle ;
- les zones concernées par l'AOC font l'objet d'une aire parcellaire délimitée (Av dans le projet de règlement graphique) afin de préserver et valoriser le paysage ;

conclut :

qu'au regard des éléments fournis par la Communauté de Commune du Grand Reims, la révision du POS valant élaboration du PLU de la commune de Villers-Allerand n'est pas susceptible d'entraîner d'incidence notable sur la santé et l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la révision du POS valant élaboration du PLU de la commune de Villers-Allerand, présentée par la Communauté Urbaine du Grand Reims, **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 28 juillet 2017

Le président de la MRAE,
par délégation



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer **un recours administratif** avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) **Le recours contentieux**

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**